# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

# **SOMMAIRE**

# ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### **PARLEMENT**

					2019 portan			
la	politique	nationale	de	la	promotion	des	Petites	et
M	oyennes E	ntreprises.			•••••		1	73

								relative	
٧	struc	tures	d'enca	dren	nent	et d'ac	compa	gnement	des
	Petit	es et N	Moyenn	es Ei	ntrep	rises			.179

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret	n°0025/PR	du	08	février	2019	portant
	gation de la los					
la Polit	ique National	e de	la	Promotion	des	Petites et
Moyenr	nes Entreprises					180

Décret	n°0026	5/PR	du	08	février	2019	port	ant
promulg	gation de	e la lo	i n°0	09/20	18 relativ	ve aux	structu	ires
d'encad	rement	et d	'accc	mpa	gnement	des	Petites	et

Moyennes Entreprises1	81
-----------------------	----

#### **PRIMATURE**

Arrêté n°0124/PM d	du 08	3 avril 2	2019 portar	nt no	mination
du Commissaire du	Go	ivernen	nent au sei	n du	Conseil
d'Administration de					
Sociale					181

Arrêté	n°01.	25/PM	du	10	avril	2019	po	rtant	création
attributi	ons	et	orga	nisat	ion	de	la	Co	mmission
Intermin	nistéri	elle cha	argée	de la	a liquio	dation	des s	servic	es publics
personn	alisés	et orga	nism	es pi	ublics	suppri	nés.		181

#### ACTES EN ABREGE

Déclaration d	de constitution	d'association	183
Déclaration d	le constitution	de société	184

nt

le

nt

es

es

es Ifs

int

Petites et Moyennes Industries, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 08 février 2019

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de 'Artisanat ulien NKOGHE BEKALE

- e Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la rogrammation du Développement ean-Marie OGANDAGA
- e Ministre d'Etat, Ministre des Sports et de la Culture, hargé du Tourisme Jain Claude BILIE BY NZE
- e Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes ublics an-fidèle OTANDAULT

oi n°009/2018 du 08 février 2019 relative aux ructures d'encadrement et d'accompagnement des etites et Moyennes Entreprises

Le Sénat a délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution:

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

ticle 1er: La présente loi prise en application de ticle 47 de la Constitution, est relative aux structures ncadrement et d'accompagnement des Petites et yennes Entreprises, en abrégée PME.

## Chapitre Ier: Dispositions générales

ticle 2 : Dans le cadre de la politique de reloppement économique, l'Etat et les collectivités ales ont pour missions de promouvoir et de faciliter nergence des Petites et Moyennes Entreprises, amment par la mise en place des structures acadrement et d'accompagnement des porteurs de iet et des PME.

icle 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

ıtre d'affaires : structure dédiée à l'accompagnement sonnalisé des opérateurs économiques qui met à leur osition un espace de travail, des formations à la carte

et leur permet de s'intégrer dans une communauté d'hommes d'affaires et de développer leur réseau de clients potentiels;

-centre de gestion agréé : structure de conseils juridique et comptable ayant pour mission d'assister les PME en matière de gestion et de comptabilité;

-couveuse d'entreprises : structure qui accueille les activités autres que celles visées par l'incubateur ;

-domaine industriel : site industriel destiné à faciliter l'installation et le développement, en un même lieu, des petites et moyennes entreprises de production ou de prestation de services par la mise à disposition des terrains bâtis ou non bâtis et par l'utilisation en commun de certains services:

-hôtel d'entreprises : ensemble immobilier à vocation tertiaire qui propose le développement des entreprises ;

-incubateur d'entreprises : structure en amont de la création d'entreprises technologiques à fort potentiel de développement. Elle peut aussi avoir pour vocation d'améliorer l'employabilité;

-pépinière d'entreprises : structure d'accueil, d'hébergement d'accompagnement de l'entreprise en création, qui propose des locaux, des équipements et des services partagés permettant une réduction de charges, ainsi qu'un accompagnement personnalisé durant les premières étapes du développement de l'activité de l'entreprise.

### Chapitre II : Des conditions de création

Article 4 : Les structures d'encadrement et d'accompagnement des PME visées à l'article 3 ci-dessus peuvent être créées par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics, toute autre personne physique ou morale de droit privé, dans le cadre du partenariat public-privé.

A ce titre, l'Etat et les collectivités locales peuvent réserver, aménager, viabiliser et mettre à disposition des terrains, bâtiments ou toute autre infrastructure nécessaire à la création de ces structures.

Les structures d'encadrement et d'accompagnement des PME peuvent être implantées en tout point du territoire national, à l'exception des zones urbaines pour les domaines industriels.

Leur implantation et leur mission ne sont pas incompatibles avec l'existence des zones industrielles.

Article 5 : La création d'une structure d'encadrement et d'accompagnement des PME est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge des

Petites et Moyennes Entreprises sur présentation d'un dossier dont le contenu sera défini par voie réglementaire.

Article 6: Les structures d'encadrement et d'accompagnement sont réservées en priorité aux nationaux. Dans tous les cas, les places attribuées aux nationaux porteurs de projets ne peuvent être inférieures à 90%.

Article 7: La gestion d'une structure d'encadrement et d'accompagnement créée par l'Etat et confiée à un promoteur de droit privé est subordonnée à la signature d'un contrat type entre les parties.

### Chapitre III: Des ressources

**Article 8** : Les ressources des structures d'encadrement et d'accompagnement des PME créées sur fonds publics sont constituées :

- -des ressources propres ;
- -des subventions;
- -des dons et legs.

### Chapitre IV: Des avantages

Article 9 : Les structures d'encadrement et d'accompagnement des PME ne sont pas assujetties à l'impôt foncier sur les aménagements des pépinières d'entreprises. Elles bénéficient en outre des exonérations fiscales et autres avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 10 : Les Petites et Moyennes Entreprises résidant dans les structures d'encadrement et d'accompagnement des PME bénéficient, notamment des prestations ci-après :

- -de services de formation et d'assistance technique ;
- -d'un hébergement à un prix modéré ;
- -d'une mise en relation avec les réseaux d'affaires ;
- -des facilités d'accès;
- -d'un accompagnement personnalisé par un ou plusieurs experts.

Article 11 : La durée d'encadrement et/ou d'accompagnement des porteurs de projets ne peut dépasser cinq ans.

Article 12 : Les domaines industriels peuvent également héberger les structures d'encadrement et d'accompagnement.

### Chapitre V: Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Les structures d'encadrement et d'accompagnement des PME en activité doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa date de promulgation.

Article 14: Des textes règlementaires déterminent, et ant que de besoin, les dispositions de toute natu nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 15: La présente loi, qui abroge tout dispositions antérieures contraires, notamment la l n°32/2005 du 30 décembre 2005 relative aux pépinièr d'entreprises et aux domaines industriels, se enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécut comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 08 février 20

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIME

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et l'Artisanat Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de Programmation du Développement Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et de la Cult chargé du Tourisme Alain Claude BILIE BY NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Com Publics Jean-fidèle OTANDAULT

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0025/PR du 08 février 2019 po promulgation de la loi n°008/2018 portant orient de la Politique Nationale de la Promotion des Petis Moyennes Entreprises

> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution, notamment en son artic alinéa ler;

#### DECRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : Est promulguée la loi n°008/2018 p orientation de la Politique Nationale de la Promotio Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, pul Journal Officiel et communiqué partout où besoin